

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/95. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁶³, ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie⁶⁴,

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987⁶⁵,

Prenant acte également du communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 2 octobre 1987⁶⁶,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983⁶⁷,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe⁶⁸,

Prenant note des résolutions CM/Res.1099(XLVI)/Rev.1 sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1091(XLVI) sur la Namibie que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987⁶⁹,

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 21 août 1987 et dans laquelle il a exprimé leur préoccupation devant la détérioration constante de la situation en Namibie par suite de l'aggravation de la répression exercée par les forces d'occupation sud-africaines contre le peuple namibien dans l'ensemble du Territoire⁷⁰,

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce Territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire⁷¹,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées menées par ce régime, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier la récente incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces du Cuando Cubango et Cunene,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions

⁶³ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

⁶⁴ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24 (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

⁶⁶ A/42/631-S/19187, annexe.

⁶⁷ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

⁶⁸ Voir A/39/450-S/16726.

⁶⁹ Voir A/42/699, annexe I.

⁷⁰ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987, p. 9.

⁷¹ Ibid., 1986, p. 17 et 18.

568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana.

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977⁷²,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier la résolution 41/43 du 2 décembre 1986,

Rappelant en outre la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine⁷³,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. *Condamne de nouveau* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu « gouvernement provisoire » à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression accrue du peu-

ple namibien, telle qu'elle s'est manifestée récemment par l'arrestation et la détention de dirigeants de la South West Africa People's Organization et de syndicats, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes d'assassins racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. *Condamne en outre* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

10. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

11. *Se félicite* des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'apartheid et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud et prend acte avec satisfaction à cet égard de la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud, qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987⁷⁴;

12. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des organisations de masse démocratiques et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

14. *Condamne énergiquement* la tenue d'élections réservées aux Blancs que le régime raciste a organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse a été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui a de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'apartheid;

15. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

16. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

17. *Condamne énergiquement* les actes d'agression répétés et le fait que certaines parties du sud de l'Angola demeurent occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

⁷² A/32/61, annexe I.

⁷³ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.L.21), chap. I.

⁷⁴ A/42/554-S/19126, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19126.

18. *Condamne énergiquement* les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces de Cuando Cubango et Cunene;

19. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

20. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

21. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

22. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

23. *Condamne énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985 et 19 mai 1986 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

24. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

25. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël⁶⁷;

26. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

28. *Demande* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁶³, ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie⁶⁴;

29. *Exige de nouveau* l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

30. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 41/16 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

31. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

32. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

33. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

34. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

35. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

36. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

37. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

38. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

39. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

40. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

41. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/96. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁵,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit in-

ternational, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 41/102 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1987/61 du 29 mai 1987, dans laquelle le Conseil a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977⁷⁶, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours croissant à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

3. *Dénonce* tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

⁷⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe

⁷⁶ Voir A/32/310, annexe II.